

- Le plan de secours départemental fixe les cadres du secours en montagne. Les dispositions du plan s'appliquent aux communes du département comportant un secteur de montagne ou toute autre zone d'accès terrestre difficile nécessitant l'intervention des unités spécialisées : PGHM (Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne) - GMSP (Groupe Montagne Sapeurs-Pompiers) et des membres qualifiés des Sociétés de Secours en Montagne.

- La direction des secours est assurée par le Maire de la commune du lieu de l'accident et le Préfet du Département de la Haute Savoie.

- Le département est découpé en deux secteurs de gestion de secours sur lesquels les opérations sont réalisées avec les moyens aériens adaptés de la Gendarmerie Nationale et de la Sécurité Civile.

→ Dans le secteur du massif du Mont-Blanc constitué des cantons de Chamonix Mont-Blanc et de Saint-Gervais-Les-Bains, les secours sont engagés et coordonnés par le PGHM.

→ Dans le comprenant les zones hors massif, les secours sont engagés par le CDIS (Centre Départemental d'Incendie et de secours) et le CTRA (Centre de Traitement et de Régulation des Alertes).

- L'organisation des secours en montagne dans le Département de la Haute-Savoie s'organise selon le principe de la mixité hors massif du mont-Blanc. Une permanence mixte PGHM et GMSP est assurée toute l'année à la base de Meythet et à Chamonix (DZ des Bois). La liste des personnels désignés pour effectuer les permanences est communiquée régulièrement au Préfet. Les gardes hélicoptères de la Gendarmerie et de la Sécurité Civile sont assurées en alternat de semaines paires et impaires

- Sur les deux secteurs, la médicalisation est obligatoirement assurée par le SAMU 74.

- Les secours sur les domaines skiables (ski alpin et ski de fond) font l'objet de dispositions particulières prises par l'autorité municipale sous forme d'arrêté. Les interventions sont menées sous la responsabilité du Maire de la Commune et leur organisation est dévolue aux services des pistes. Toutefois au cours d'interventions complexes de secours, sur le domaine skiable des stations, en cas de mise en œuvre de moyens importants, l'autorité préfectorale peut décider de prendre la direction des opérations de secours.

- Dans le cadre de la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales, les interventions de secours nécessitant un acheminement hors frontières peuvent être effectuées après accord préalable de passage de la part des autorités suisse ou italienne (conformément aux accords gouvernementaux et les ententes régionales).

- L'alarme et l'alerte

→ L'alarme par téléphone :

Le CTRA traite les appels téléphoniques émis vers le 15 (SAMU) - le 18 (pompiers) - le 112 (n° d'urgence européen).

Les commissariats de police et les brigades de Gendarmerie (COG) traitent les appels émis vers le 17

Les appels vers le 04.50.53.16.89 sont traités en direct par le PGHM

→ L'alarme par radio :

Les appels radio/canal Emergency sont traités par le CODIS/CTRA - le Centre Opérationnel de la Gendarmerie ou le PGHM

Le service public qui reçoit l'alarme la transfère sans délai à l'autorité gestionnaire du secours compétente (CODIS/CTRA ou PGHM) qui intervient rapidement et transmet les renseignements au COG.

- En cas de nécessité le gestionnaire de l'intervention informe le président de la Société locale de Secours en Montagne. Dès confirmation de l'accident et selon sa nature, son ampleur et le nombre de victimes, une information la plus précise possible est donnée au Maire de la commune, au Sous-préfet, au Procureur de la république, au Préfet. En cas de suspicion de nombreuses victimes, les dispositions du plan ORSEC sont alors applicables sur décision du Préfet et les deux dispositifs s'articulent.